

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 2 octobre 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 26 septembre, s'est réuni au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 23-66

Objet : Rapport d'activités 2022

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (28)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, JASZECK,

MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, VERMEULEN, YALAP, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MEGRET, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO,

MM. MAURAY, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, GAUBOUR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (4)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. DIDIER (Pouvoir à M. LECUYER), M. HADDAD (Pouvoir à Mme DELPRAT), M. THOREAU (Pouvoir à Mme SCHLEGEL).

CA PLAINE VALLEE

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE

M. FAUVIN (Pouvoir à M. DIARRA).

Etaient absents excusés : (20)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, GAUTIER, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,

MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, JARRY, JOURNAUX, LEROUX, SERVIERES, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme TORDJMAN.

MM. BATTAGLIA, GOMES, LAGIER, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. MANSOUX.

Etaient absents : (0)

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L. 2224-17-1, et L. 5211-39, L'article L. 5711-1, et D. 2224-1,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le rapport d'activités joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que les collectivités en charge du service public de gestion des déchets doivent chaque année rédiger et mettre à disposition de leurs administrés un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers. Cette obligation répond à une volonté du législateur de rendre plus transparent le fonctionnement de certains services publics locaux (eau, assainissement, déchets).

Considérant que le projet de rapport d'activités rédigé par les services du Sigidurs présente les résultats techniques et financiers des dispositifs de collecte et des déchets ménagers et contribue à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service est assuré,


Considérant que, conformément à l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente ce rapport à son assemblée délibérante, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport d'activités de l'année 2022.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.


Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs


Patrice GEBAUER,
Secrétaire de séance

Acte exécutoire le 06/10/23 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 06/10/23)